

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°466/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 14/02/2018

Affaire

La société PENIEL TECHNOLOGIE

Représentée par Madame LEI  
Angérita épouse DODO, Gérant

C/

La société AFRICONSULT ET  
ENGINEERING

(Maître DIARRE BODERE)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare la société PENIEL Technologie  
irrecevable en son action pour défaut de  
tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER  
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 14 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames ABOUT Olga N'guessan Epouse ZAH,**  
**messieurs N'GUESSAN K. Eugène, DOUKA Christophe**  
**et KOUAKOU KOUADJO Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule**  
**Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société PENIEL TECHNOLOGIE, SARL**, sise à Abidjan-  
Yopougon Attié, 05 BP 2671 Abidjan 05, téléphone 08 38 17  
04/ 01 93 48 33, prise en la personne de son représentant légal,  
madame LEI Angerita épouse Dodo, gérante, majeure, de  
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon, au siège  
de ladite société ;

Demanderesse

d'une part,

Et

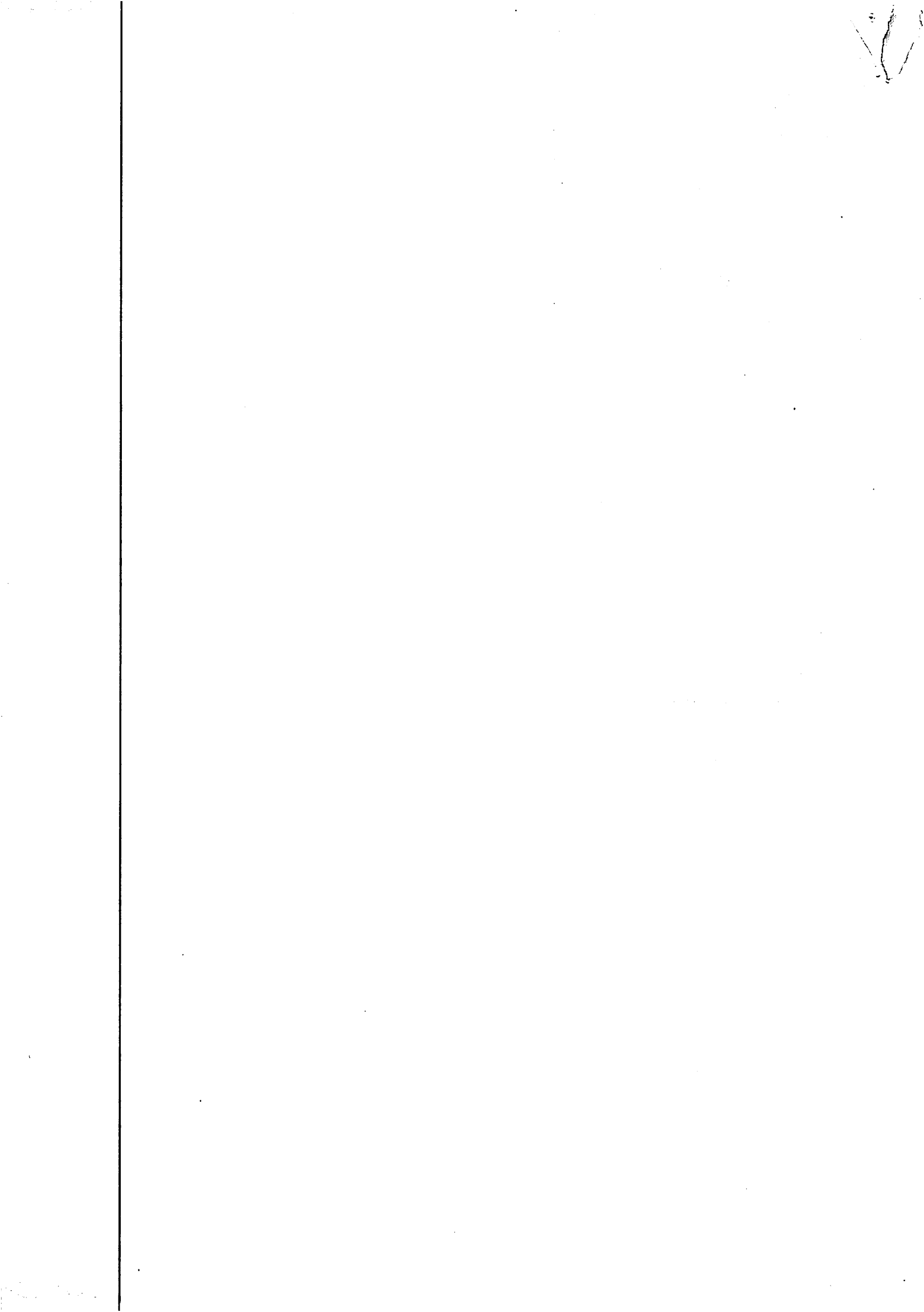
**LA SOCIETE AFRICONSULT ET ENGINEERING, SA**,  
dont le siège social est sis à Cocody les Deux Plateaux, derrière  
BMW/ ilot 42, lot 405, rue K 35, 06 BP 2286 Abidjan 06,  
téléphone 22 41 89 06/ 22 41 05 42/ 59 21 86 01/ 45 28 41 00,  
ayant pour conseil Maître DIARRE BODERE, Avocat à la Cour  
d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 08 février 2018, l'affaire a été  
appelée puis renvoyée au 14 février 2018 devant la 3<sup>e</sup> chambre  
A pour attribution ; à cette date, le tribunal a vidé son  
délibéré sur le siège relativement à la recevabilité de l'action;

**LE TRIBUNAL**



Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 30 janvier 2018, la société PENIEL TECHNOLOGIE a fait servir assignation à la société AFRICONSULT et ENGINEERING d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 08 février 2018, aux fins d'entendre :

- Dire son action recevable et bien fondée;
- Condamner la société AFRICONSULT et ENGINEERING à lui payer la somme de vingt-deux millions de francs (22.000.000 F) FCFA, en règlement de sa facture de onze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante-trois francs (11.988.543 F) CFA et à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- La condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la société PENIEL TECHNOLOGIE expose que la société AFRICONSULT et ENGINEERING a confié la construction de cinq villas basses à une Entreprise, laquelle, après l'édification de la fondation a interrompu les travaux ;

Elle fait savoir que par contrat en date du 07 mai 2015, ledit chantier lui a alors été confié pour la réalisation de la suite des travaux ;

Elle indique qu'ayant constaté plusieurs anomalies sur les travaux qu'elle a effectués, notamment la fissuration et l'écroulement des murs, le raidissement de la cuisine déformé et l'affaissement de la fondation, une visite a été effectuée en présence des deux parties au contrat et de monsieur LORNG, représentant de l'entreprise STGCI, expert immobilier, afin de situer les responsabilités ;

Elle relève qu'il ressort des investigations que les dégâts sus évoqués sont dus à la mauvaise édification de la fondation par la première société contractante ;

Elle fait remarquer que l'exécution des travaux lui a coûté la somme de onze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante-trois francs (11.988.543 F) CFA ;

Elle argue que cette situation est du fait, tant de l'Entreprise



défaillante que de celui de la défenderesse et qu'elle lui cause d'énormes préjudices, lesquels s'aggravent de jours en jours ;

Aussi sollicite-elle que le tribunal condamne la société AFRICONSULT et ENGINEERING à lui payer la somme de vingt-deux millions de francs (22.000.000 F) FCFA, en règlement de sa facture de onze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante-trois francs (11.988.543F) CFA et à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société AFRICONSULT et ENGINEERING a été assignée en son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

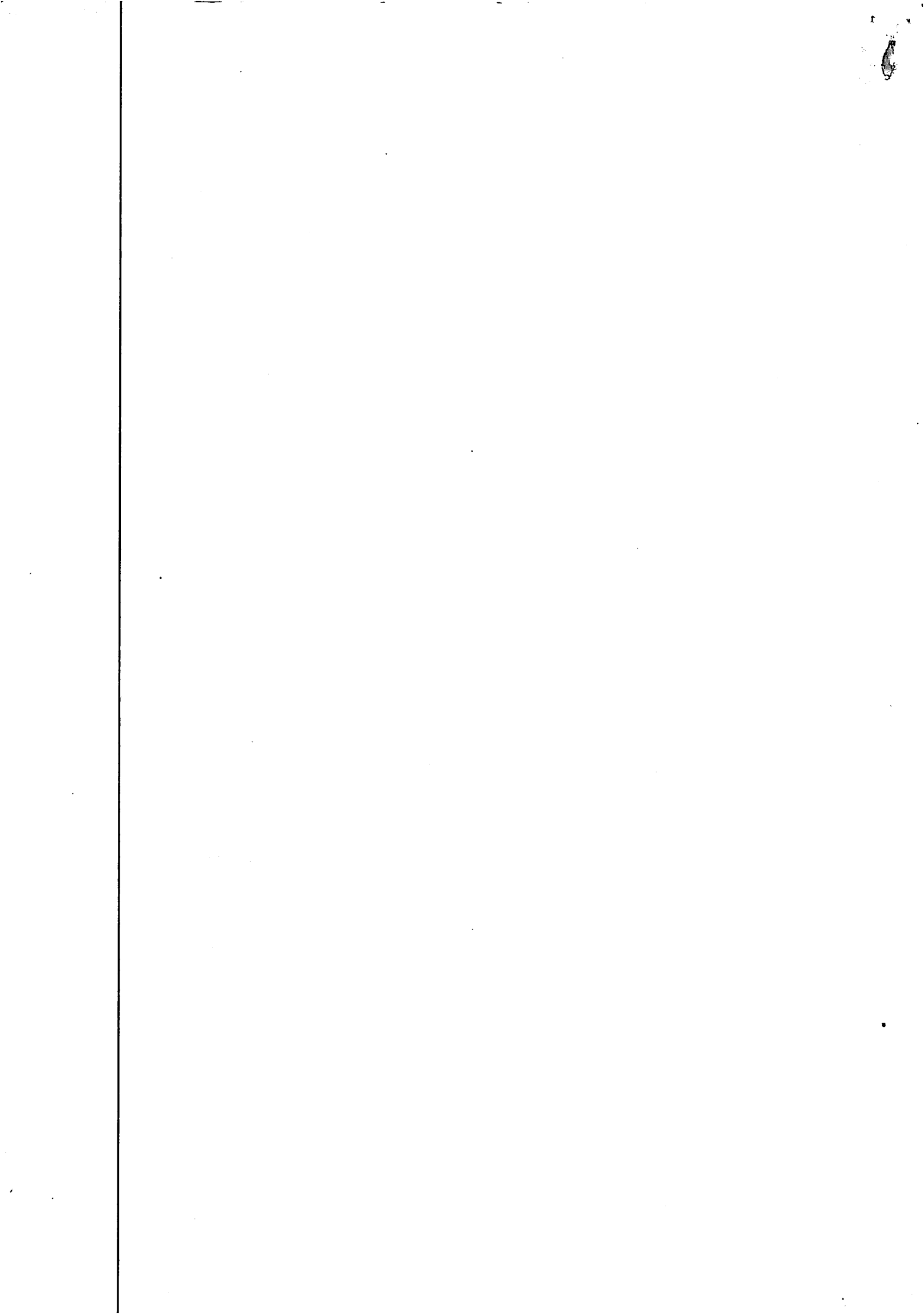
*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le tribunal condamne la société AFRICONSULT et ENGINEERING à lui payer la somme de vingt-deux millions de francs (22.000.000 F) FCFA, en règlement de sa facture de onze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quarante-trois francs (11.988.543 F) CFA et à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Le taux du litige étant inférieur vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**



Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans, tel que prévu et voulu par le législateur ivoirien;

Une telle exigence étant obligatoire pour ouvrir droit à la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer la demanderesse, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

### Sur les dépens

La société PENIEL TECHNOLOGIE succombe à l'instance ; Elle doit en supporter les dépens;

### PAR CES MOTIFS


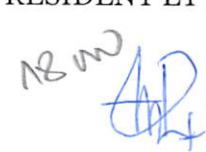
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société PENIEL TECHNOLOGIE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N: 00282685  
D.F.: 8.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 12 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 20  
N° 424 Bord 147/4  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

